



RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-427-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE TAXES 2020
CONCERNANT LA COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT
ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE la compensation de 105 \$ prévu par unité de logement pour l'entretien du réseau d'égout est payable selon le nombre de jour d'utilisation;

CONSIDÉRANT QUE les utilisateurs n'ont pas été en mesure de se raccorder au réseau avant le mois d'octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les montants facturables seraient donc minimales et que la Municipalité souhaite reporter cette compensation à partir de l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite inclure une tarification ventilée pour la collecte des matières résiduelles pour tenir compte de l'utilisation de conteneur;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement que le présent règlement 2020-427-02 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 –

La compensation pour le réseau d'égout ainsi que celle pour les déchets prévues à l'article 3 sont remplacées par ce qui suit :

- Les tarifs de compensation pour les utilisateurs du réseau d'égout sont fixés à :

Village

| | |
|----------------------|-----|
| Logement | 0\$ |
| Autres commerces* ** | 0\$ |

- Le tarif de compensation pour la collecte des déchets est fixé à :

| | |
|------------------------------------|--------|
| Logement | 195 \$ |
| Unité d'occupation commerciale* ** | 195 \$ |
| Unité d'occupation autre* ** | 195 \$ |

La compensation exigée pour l'enlèvement et la disposition des déchets solides, du compost et des matières recyclables est exigible même si le propriétaire refuse ces services. Toutefois, sur preuve d'un contrat valide, pour l'année 2020, pour l'utilisation de conteneur adéquat (un conteneur à déchet ne peut servir pour le recyclage), les taux suivants pourront être crédités au contribuable (par unité d'évaluation) :

- Conteneur déchet : 62 \$
- Conteneur recyclage : 50 \$

* Les garderies en milieu familial (publique ou privée) ne sont pas considérées comme des commerces ou unités et sont exemptées de cette tarification.

** Les unités commerciales reliées à un usage domestique au sens du règlement 204 sont exemptées de cette tarification.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(signé)
Ghislaine Pomerleau, mairesse

(signé)
Simon Franche, directeur général et
secrétaire-trésorier

| | |
|--|------------------|
| Avis de motion, présentation et dépôt le : | 9 novembre 2020 |
| Adoption par la résolution 2020-219, le : | 14 décembre 2020 |
| Publication le : | 15 décembre 2020 |
| Entrée en vigueur le : | 15 décembre 2020 |

Copie certifiée conforme
Saint-Liguori, le 16 décembre 2020



Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier